

**DEPARTEMENT**  
**Alpes-de-Haute-Provence**

**Communauté d'Agglomération**  
**PROVENCE ALPES**  
**AGGLOMERATION**

**Année 2020**  
**Séance du 28 février 2020**

**N° 15**

**Objet : Règlements de service de l'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**D'AGGLOMERATION**

L'an deux mille vingt et le vingt-huit du mois de février à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomeration, régulièrement convoqué le vingt du mois de février 2020, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO

**Est nommé secrétaire de séance : BLANC Michel**

**Etaient présents :**

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard (jusqu'au rapport n° 3), BAUDOU MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BONNET Brigitte (du rapport n° 1 au rapport n°4 puis du rapport n° 12 au rapport final « motion »), BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CAZERES Benoit, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, ESMIOL Gérard, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy (jusqu'au rapport n° 18), HERMITTE Francis, ISOARD Roger, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, MEZZANO Gérard, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 3), PAUL Gérard, PAUL Gilles, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève (jusqu'au rapport n° 45), REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, RONDEAU Daniel, SEVENIER Jean, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas, URQUIZAR Danièle, VILLARD René, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

**Etaient suppléés :**

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques  
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy  
LEJOSNE Patrick a donné pouvoir à TOUSSAINT Carole  
MAGAUD Marie José a donné pouvoir à MAYENC Christelle

**Etaient représentés :**

AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à FIAERT Claude  
AYMES Bernard a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia  
BLOT Michel a donné pouvoir à TEYSSIER Bernard  
CASA Chantal a donné pouvoir à MARTIN Emmanuelle  
BONNET Martine a donné pouvoir à PRIMITERRA Geneviève  
BONZI Maryse a donné pouvoir à TRABUC Nicolas  
DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à THIEBLEMONT Martine  
DOMENGE Eliane a donné pouvoir à VOLLAIRE Nadine  
LE CORRE Thibaut a donné pouvoir à OGGERO BAKRI Céline  
LEDEY Olivier a donné pouvoir à VIVOS Patrick  
MALDONADO Jean Paul a donné pouvoir à COSSERAT Sandrine  
MAZAL Ambroise a donné pouvoir à ESMIOL Gérard  
ORSINI Philippe a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick (jusqu'au rapport n°2)  
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à BAUDOU MAUREL Marie Anne  
VILLARON Bruno a donné pouvoir à BLANC Michel

**Etaient excusés :**

AUBERT Serge	FLORES Sylvain
AUZET Éric	JULIEN Jacques
AUZET Guy	MUNOZ MALDONADO Julien
BALIQUE François	PAYAN Claude
BOURJAC Jean Marie	PELESTOR Michel
CHATARD Gilles	REBOUL Chidéric
DE VALCKENAERE Gilles	ROCHAT Jacques
EYMARD Max	TONELLI Corinne
FERAUD Maryline	

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 09/09/2020**

Application agréée à l'égalité.com

99\_DE-004-200067437-20200228-15\_28022020

**Monsieur Denis BAILLE, rapporteur, expose ce qui suit :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Provence Alpes Agglomération assure les compétences Eau Potable et Assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble de son territoire.

L'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales précise que les services compétents en matière d'eau et d'assainissement doivent, pour chaque service, établir un règlement de service. Actes réglementaires de portée collective, ceux-ci listent droits et devoirs et encadrent les relations entre le service et ses usagers (prestations assurées par le service, conditions de mise en service, modalités de paiement, etc.).

Les services compétents en matière d'eau potable et d'assainissement avant transfert exerçaient ces compétences avec des règles qui leur étaient propres. Afin d'assurer l'égalité de traitement des usagers face au service public, il convient d'adopter un règlement de service pour chaque compétence (eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif), qui soit unique pour l'ensemble du territoire communautaire.

Fin 2019, un groupe de travail Eau, composé d'élus communautaires et communaux, puis le conseil d'exploitation en janvier 2020, se sont réunis 6 fois pour définir ensemble les valeurs et orientations stratégiques du service de l'eau et de l'assainissement de Provence Alpes Agglomération :

***Gouvernance locale du service public, dans l'intérêt général :***

- Le service de l'eau est un service public : l'eau est un bien commun ;
- La gestion du service est assurée par les élus. Ils sont les garants du respect des valeurs par le service ;
- Le service est industriel et commercial, il dispose de compétences et d'un fonctionnement spécifiques lié à ce statut ;
- Le service a l'autonomie financière : il ne peut y avoir de notion de bénéfice : l'eau paie l'eau, toute l'eau, et rien que l'eau ;
- Le service doit assurer sa durabilité ;

***Transparence et communication :***

- Le service assure l'égalité de traitement des usagers ;
- Il a un devoir de transparence sur les décisions prises ;
- Il justifier auprès des usagers du bon usage des deniers publics ;
- Les associations de consommateurs sont parties prenantes dans les réflexions (3 siègent au conseil d'exploitation au côté de 12 élus)
- Un message volontaire et positif, d'unité et de sens, est porté politiquement ;

***Performance du service :***

- Proximité avec les usagers ;
- Continuité du service de l'eau et de l'assainissement ;
- Réactivité du service ;
- Qualité technique du service ;
- Qualité environnementale du service ;
- Acceptabilité du coût du service.

Les règlements de l'eau potable et de l'assainissement ont été établis sur la base de ces valeurs fondatrices :

- Le chapitre 1 définit les règles d'usages du service : qualité de l'eau fournie / des eaux admises, engagement de la collectivité vis-à-vis des usagers, règles d'usage des installations (utilisation de l'eau, nature des effluents déversés), gestion de crise (interruption et, pour l'eau potable, incendie et restrictions de distribution d'eau) ;
- Le chapitre 2 définit le contrat : modalités de souscription et de résiliation ;
- Le chapitre 3 décrit la facture : présentation, évolution des tarifs, modalités de relève des compteurs d'eau potable, modalités de paiement et de contentieux de facturation, conditions de dégrèvements de consommation et d'exonération ;
- Le chapitre 4 détaille le branchement (pour l'eau potable) ou le raccordement (pour l'assainissement) : description, modalités techniques et financières d'installation de nouveaux branchements, entretien et exploitation ;
- Le chapitre 5 (spécifique à l'eau potable) traite des compteurs : description, installation, modalités techniques et financières de vérification du compteur, et entretien ;
- Les chapitres 6 (pour l'eau) et 5 (pour l'assainissement) parlent des installations privées. Pour l'eau, il traite le cas d'une alimentation par une autre ressource en eau. Pour l'assainissement, il précise les modalités techniques et financières des contrôles de conformité des installations d'assainissement demandés par les propriétaires ;
- Les derniers chapitres 7 (pour l'eau) et 6 (pour l'assainissement) fixent les voies de recours, l'utilisation des données personnelles, et des conditions d'application des règlements de service, et les tarifs des prestations complémentaires : souscription, déplacements, fermeture, contrôle des installations ;
- Des annexes traitent de l'individualisation des contrats et de l'assainissement des usagers assimilés domestiques.

En corollaire, et afin de respecter l'obligation de l'article L152-1 du code de la consommation, obligeant le service de l'eau à offrir une solution de médiation gratuite pour la gestion des litiges avec ses abonnés, le règlement de service propose le recours à la médiation de l'eau.

Le règlement de service de l'assainissement non collectif avait été validé par délibération n° 33 du 12 décembre 2017. Ce règlement était exécutoire sur le territoire de Provence Alpes Agglomération à l'exclusion des communes des anciennes communautés de commune des Duyes et Bléone, et de Moyenne Durance. Il est proposé d'étendre le territoire d'application de ce dernier à la totalité du territoire intercommunal.

Le conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents et représentés lors de sa séance du 14 février 2020.

Il vous est demandé :

- D'ADOPTER les valeurs du service public de l'eau et de l'assainissement (gouvernance locale, transparence et communication, performance) ;
- D'ADOPTER les règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif annexés à la présente délibération pour toutes les communes de Provence Alpes Agglomération
- DE VALIDER l'adhésion à la médiation de l'eau
- D'ETENDRE le règlement de service du service public d'assainissement non collectif adopté par délibération n° 33 du 12 décembre 2017 à toutes les communes du territoire de Provence Alpes Agglomération.

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**

Après délibération

A la majorité pour 3 abstentions

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2020

Appel à manifestation d'intérêt

99\_DE-094-200067437-20200226-15\_26022020